

**Objet : Entente franco-qubécoise.**

---

Référence : 2014-51

Date : 22 octobre 2014

---

Direction des relations internationales et de la coordination

---

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

---

**Résumé :** Rappel des dispositions prévues par l'entente franco-qubécoise et des modalités de sa mise en œuvre notamment lors de l'introduction et de l'instruction des demandes.

---

## Sommaire

1. La législation québécoise.
  - 1.1 La législation applicable.
    - 1.1.1 Le travailleur salarié.
    - 1.1.2 Le travailleur non salarié.
  - 1.2 Le partage des droits.
  - 1.3 La transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.
  - 1.4 La prestation de survivant.
2. L'entente franco-québécoise.
  - 2.1 Champ d'application personnel.
  - 2.2 Champ d'application matériel.
    - 2.2.1 Pour la France.
    - 2.2.2 Pour le Québec.
  - 2.3 Champ d'application territorial.
    - 2.3.1 Pour la France.
    - 2.3.2 Pour le Québec.
  - 2.4 La liquidation de la pension de vieillesse.
    - 2.4.1 La pension nationale.
    - 2.4.2 La pension globale théorique.
      - 2.4.2.1 La totalisation des périodes.
      - 2.4.2.2 La conversion des périodes.
      - 2.4.2.3 Les périodes équivalentes.
      - 2.4.2.4 Le salaire annuel moyen de base.
      - 2.4.2.5 La durée d'assurance.
    - 2.4.3 La pension proratisée.
    - 2.4.4 La comparaison.
    - 2.4.5 La majoration du minimum.
      - 2.4.5.1 La subsidiarité.
      - 2.4.5.2 Détermination du montant de la majoration.
    - 2.4.6 La surcote.
    - 2.4.7 La période inférieure à un an.
      - 2.4.7.1 Moins d'un an en France.
      - 2.4.7.2 Moins d'un an au Québec.
    - 2.4.8 Les liquidations successives.
  - 2.5 Introduction et instruction des demandes.
    - 2.5.1 Résidence en France.
    - 2.5.2 Résidence au Québec.
    - 2.5.3 Résidence sur le territoire d'un État tiers.
  - 2.6 Transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.
    - 2.6.1 L'assuré réside en France.

2.6.2 L'assuré réside au Québec.

2.6.2.1 Il est titulaire d'une pension québécoise.

2.6.2.2 Il est titulaire d'une pension d'invalidité française.

2.6.3 La majoration du minimum.

2.7 Notification des décisions.

Annexe : Introduction et instruction des demandes

Une rencontre technique a eu lieu le 12 décembre 2013 entre, d'une part, une délégation québécoise et, d'autre part, des représentants de la Cnav.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les informations recueillies relatives aux dispositions de la législation québécoise et de rappeler celles contenues dans l'entente franco-québécoise ainsi que les circuits et les formulaires à utiliser.

## **1. La législation québécoise.**

### **1.1 La législation applicable.**

#### **1.1.1 Le travailleur salarié.**

Il relève de la législation du lieu de l'établissement de l'employeur.

#### **1.1.2 Le travailleur non salarié.**

Il relève de la législation de son lieu de résidence et non de celle de son lieu d'activité.

### **1.2 Le partage des droits.**

Lors de la dissolution du couple, les conjoints peuvent demander le partage des droits acquis en matière de pension.

Au moment du divorce, de l'annulation du mariage ou de la séparation, les revenus du travail qui ont été inscrits au régime des rentes du Québec pendant l'union sont partagés.

Si les deux conjoints ont des revenus inscrits, ceux-ci sont additionnés puis répartis par moitié entre eux pour chaque année.

Les conjoints ont la possibilité de renoncer au partage.

Lorsque la régie des rentes du Québec procède au partage, elle fait parvenir un avis de partage aux intéressés.

En cas de renonciation, les intéressés sont également avisés de l'absence de partage des droits.

Les nouveaux revenus inscrits après répartition peuvent ouvrir droit à une rente de vieillesse ou à une prestation de survivant.

Lorsque l'un des conjoints vit en couple alors qu'il est encore engagé dans les liens du mariage, le partage se fait au profit de l'époux.

### **1.3 La transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.**

La transformation s'effectue lorsque l'intéressé atteint l'âge de 65 ans.

## **1.4 La prestation de survivant.**

La législation québécoise ne prévoit ni de condition d'âge pour en bénéficier ni de ressources.

En revanche, son montant varie en fonction de l'âge de l'intéressé.

Pour prétendre à la prestation de survivant, l'intéressé doit en faire la demande, sans limitation dans le temps.

Toutefois, le point de départ ne peut pas rétroagir au-delà de 12 mois.

Peuvent en bénéficier, les conjoints de même sexe ou non, mariés ou cohabitants. Dans ce cas, la vie maritale doit avoir duré au moins trois ans ou un an si un enfant est né ou adopté.

La prestation de survivant continue d'être servie en cas de remariage.

Cependant, le conjoint ne peut pas bénéficier de deux prestations de survivant, seule la prestation la plus élevée est servie.

Par ailleurs, au titre de la seule législation québécoise, l'intéressé peut cumuler dans une certaine limite une prestation d'invalidité et de survivant et une prestation de survivant et de retraite.

## **2. L'entente franco-québécoise.**

### **2.1 Champ d'application personnel.**

L'entente s'applique aux personnes, quelle que soit leur nationalité ainsi qu'à leurs ayants-droit.

Sont également visés les fonctionnaires.

### **2.2 Champ d'application matériel.**

#### **2.2.1 Pour la France.**

Sont dans le champ de l'entente les régimes :

- des salariés des professions non agricoles,
- des salariés des professions agricoles,
- des non-salariés des professions non agricoles (sauf complémentaires),
- des non-salariés des professions agricoles,
- des divers non-salariés,
- spéciaux de sécurité sociale y compris des fonctionnaires civils et militaires de l'État, des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, des ouvriers des établissements industriels de l'État.

#### **2.2.2 Pour le Québec.**

Le régime des rentes créé le 1<sup>er</sup> janvier 1966.

---

## 2.3 Champ d'application territorial.

### 2.3.1 Pour la France.

L'entente s'applique aux départements métropolitains et d'outre-mer ([article L.751-1](#) du code de la sécurité sociale).

### 2.3.2 Pour le Québec.

Le territoire du Québec.

## 2.4 La liquidation de la pension de vieillesse.

L'entente prévoit le double calcul :

- de la pension nationale,
- de la pension globale théorique réduite au prorata temporis.

Après comparaison, le montant le plus élevé doit être servi.

### 2.4.1 La pension nationale.

Son montant est déterminé en application des dispositions de la seule législation nationale.

En tant que de besoin, pour déterminer la durée pour fixer le taux applicable au salaire annuel moyen, les périodes d'activité salariée exercées hors de France avant le 1<sup>er</sup> avril 1983 peuvent être retenues au titre des périodes reconnues équivalentes.

La durée d'assurance prise en compte pour déterminer le montant de la pension nationale est celle accomplie et validée par le régime général.

### 2.4.2 La pension globale théorique.

#### 2.4.2.1 La totalisation des périodes.

Les périodes attestées par le régime des rentes du Québec sont prises en compte, sans superposition et dans la limite de 4 trimestres par an.

#### 2.4.2.2 La conversion des périodes.

Pour effectuer la conversion des périodes, il convient de prendre en considération les périodes telles que communiquées sur l'attestation de carrière (SE-Q-202) par le régime québécois.

Une année attestée par le Québec est égale à 4 trimestres.

#### 2.4.2.3 Les périodes équivalentes.

Les périodes d'activité salariée à l'étranger avant le 1<sup>er</sup> avril 1983, qui pourraient donner lieu à un rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, peuvent être retenues au titre des périodes reconnues équivalentes pour déterminer la durée pour fixer le taux de la pension.

#### 2.4.2.4 Le salaire annuel moyen de base.

Le salaire annuel moyen de base est déterminé sur les seuls salaires ayant donné lieu à cotisations au régime général.

#### **2.4.2.5 La durée d'assurance.**

La pension globale est calculée sur le montant total des trimestres dans la limite de la durée maximale.

#### **2.4.3 La pension proratisée.**

La pension globale théorique est réduite au prorata des périodes accomplies et validées par le régime général par rapport à la durée totale d'assurance éventuellement ramenée à la durée maximale.

#### **2.4.4 La comparaison.**

La comparaison s'effectue entre le montant de la pension nationale et celui de la pension proratisée sur l'ensemble des éléments de la prestation (majoration du minimum, surcote ...).

#### **2.4.5 La majoration du minimum.**

Son montant ne peut être attribué que si l'assuré bénéficie du taux de 50 %.

##### **2.4.5.1 La subsidiarité.**

La condition relative à la subsidiarité est réputée remplie dès lors que :

- la liquidation des droits est simultanée,
- les droits ne sont pas ouverts au titre de la législation de l'autre partie.

Il en résulte que si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des droits qu'il a acquis, la condition relative à la subsidiarité n'est pas remplie et le droit à la majoration du minimum n'est pas ouvert.

##### **2.4.5.2 Détermination du montant de la majoration.**

Le montant de la rente de la régie du Québec est pris en compte pour déterminer le montant de la majoration du minimum.

#### **2.4.6 La surcote.**

La période de référence est déterminée dans chaque contexte :

- pour déterminer la majoration appliquée au montant total de la pension nationale,
- pour déterminer la majoration appliquée au montant de la pension conventionnelle.

Il convient notamment de déterminer dans chaque contexte la durée d'assurance pour fixer le taux soit en calculant le nombre de trimestres susceptible d'être retenu au titre des périodes reconnues équivalentes.

#### **2.4.7 La période inférieure à un an.**

Si la durée totale des périodes d'assurance accomplie sous la législation de l'une des parties n'atteint pas un an, l'institution n'est pas tenue de recourir à la totalisation pour accorder une prestation.

Si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir droit à la pension, celle-ci est calculée sur cette seule base.

La période en cause est prise en compte par l'autre partie pour déterminer les droits en application de sa législation et en vertu des termes de l'entente.

#### **2.4.7.1 Moins d'un an en France.**

Les montants de la pension globale théorique et proratisée ne sont pas calculés.

Si le droit est ouvert, seul le montant de la pension nationale est déterminé compte tenu de cette seule période.

La période est communiquée à l'institution québécoise.

#### **2.4.7.2 Moins d'un an au Québec.**

Le double calcul est effectué.

La période communiquée par la régie du Québec est retenue pour le calcul de la pension globale théorique et proratisée.

### **2.4.8 Les liquidations successives.**

Lors de la liquidation initiale, le montant de la prestation est déterminé selon les règles indiquées ci-dessus.

Le montant de cette prestation n'est pas révisé lors de la liquidation de la prestation par l'institution de l'autre partie.

Pour mémoire, les liquidations sont successives lorsque :

- les droits ne sont pas ouverts simultanément,
- l'intéressé a demandé expressément d'ajourner les droits qu'il avait acquis au titre de la législation de l'une des parties.

S'agissant du calcul de la majoration du minimum, deux situations sont à envisager :

- la condition relative à la subsidiarité était remplie à la date d'effet initiale, au motif que les droits n'étaient pas ouverts au titre de la législation québécoise, et la majoration du minimum a été attribuée.

Lors de l'ouverture des droits et la liquidation par l'autre partie, le montant de la prestation doit être pris en compte à la date d'effet fixée par l'institution de l'autre partie.

- la condition relative à la subsidiarité n'était pas remplie au motif que l'intéressé avait ajourné les droits qu'il avait acquis.

Lors de la liquidation des droits par l'autre partie, le droit à la majoration du minimum pourra être déterminé à la date d'effet de la prestation au titre de la législation de l'autre partie et le montant de cette prestation retenue.

## **2.5 Introduction et instruction des demandes.**

Il convient de rappeler ces deux éléments importants :

- le régime Québécois a été créé et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1966.
- les intéressés relèvent de ce régime lorsque :
  - > pour les travailleurs salariés, l'entreprise est située sur le territoire québécois,
  - > pour les travailleurs non salariés, ils résident au Québec.



Il en résulte que, dans certains cas, les formulaires prévus par l'accord franco-canadien doivent être utilisés.

[Le tableau ci-joint](#) mentionne les différentes situations et les actions à mener.

### 2.5.1 Résidence en France.

Le formulaire SE 401-Q-203 accompagné :

- du formulaire de demande au titre de la législation québécoise SE 401-Q-205, complété par l'assuré,
- de l'attestation de carrière française SE 401-Q-202, doivent être adressés à la régie des rentes du Québec.

### 2.5.2 Résidence au Québec.

L'institution québécoise adresse à l'institution française les formulaires :

- SE 401-Q-203 accompagné du formulaire SE 401-Q-204 complété par l'assuré,
- SE 401-Q-202, attestation de carrière québécoise.

L'institution française adresse le formulaire SE 401-Q-203 et l'attestation de carrière française SE 401-Q-202.

Lorsque l'intéressé a relevé de différents régimes de base français de sécurité sociale, l'institution compétente pour recevoir le formulaire est celle du régime de la dernière affiliation.

Il lui appartient d'adresser la copie de la demande de pension aux autres régimes concernés afin qu'ils procèdent à la détermination des droits et au calcul des prestations.

### 2.5.3 Résidence sur le territoire d'un État tiers.

L'intéressé peut adresser sa demande à l'une ou l'autre des institutions.

L'institution saisie doit alors faire compléter les formulaires idoines par l'intéressé et effectuer les liaisons prévues avec l'institution compétente de l'autre partie.

## 2.6 Transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse.

### 2.6.1 L'assuré réside en France.

Lorsque l'assuré déclare sur sa demande de retraite avoir relevé du régime québécois, il convient de l'inviter à compléter le formulaire SE 401-Q-205 et de l'adresser à la régie des rentes accompagné du SE 401-Q-203 et du SE 401-Q-202.

### 2.6.2 L'assuré réside au Québec.

#### 2.6.2.1 Il est titulaire d'une pension québécoise.

La régie des rentes du Québec doit l'inviter à compléter le formulaire SE 401-Q-204 si l'intéressé souhaite la liquidation de sa pension de vieillesse au titre de la législation française.

Elle est adressée à l'institution compétente française accompagnée des formulaires SE 401-Q-203 et SE 401-Q-202.

### **2.6.2.2 Il est titulaire d'une pension d'invalidité française.**

L'assuré doit formuler sa demande de pension de vieillesse au titre de la législation française au moyen du formulaire prévu à cet effet (cf ci-dessus).

### **2.6.3 La majoration du minimum.**

Seules peuvent être prises en compte les pensions personnelles de retraite au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoire, de base et complémentaires, français et étrangers.

Il en résulte que lorsque l'intéressé est titulaire d'une pension d'invalidité au titre de la législation québécoise, celle-ci n'est pas prise en compte pour déterminer le montant de la majoration du minimum puisqu'elle n'a pas la nature d'une pension personnelle de retraite.

En revanche, lorsque cette pension d'invalidité est transformée en rente par l'institution québécoise, il convient de retenir cette rente à la date d'effet fixée par l'autre partie, pour déterminer le montant de la majoration du minimum.

## **2.7 Notification des décisions.**

Les notifications des décisions sont adressées au demandeur par chaque institution.

La décision prise est communiquée à l'autre partie au moyen du SE 401-Q-203.

Le Directeur,

**Signé**

Pierre MAYEUR

## Annexe : Introduction et instruction des demandes

### Entente franco-qubécoise Accord franco-canadien

Principes :

- travailleurs salariés : lieu de l'établissement de l'employeur
- travailleurs non salariés : lieu de la résidence (et non le lieu de l'activité)

SITUATIONS	FORMULAIRES
- Activité salariée au Québec - Employeur au Québec	Formulaires prévus par l'entente → au Québec
- Activité salariée au Québec - Employeur au Canada	Formulaires prévus par l'accord → au Canada
- Activité non salariée au Québec - Résidence au Québec	Formulaires prévus par l'entente → au Québec
- Activité non salariée au Canada - Résidence au Québec	Formulaires prévus par l'entente → au Québec
- Activité non salariée au Québec - Résidence au Canada	Formulaires prévus par l'entente → au Canada
Activité professionnelle (au sens ci-dessus) au Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966	Formulaires prévus par l'entente → au Québec
Activité professionnelle au Québec avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1966 et après le 1 <sup>er</sup> janvier 1966 autre que le Québec	Formulaires prévus par l'accord au Canada
Activité professionnelle au Québec avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1966 et au Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966	→ Formulaires prévus par l'accord au Canada → Formulaires prévus par l'entente au Québec
Activité professionnelle au Canada et au Québec à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966	- Formulaires au dernier régime du lieu de résidence - En l'absence de cette information : dernier régime d'affiliation
Activité professionnelle au Canada à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1966 et résidence et activité professionnelle au Québec avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1966	Formulaires prévus par l'accord → au Canada
Résidence et activité professionnelle au Québec avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1966	Formulaires prévus par l'accord → au Canada
Résidence au Canada y compris au Québec	Formulaires prévus par l'accord → au Canada
Résidence au Canada et activité professionnelle avant le 1 <sup>er</sup> janvier 1966 y compris au Québec	Formulaires prévus par l'accord → au Canada